

*Délai d'opposition: 5 octobre 1972*

## **Loi fédérale modifiant la loi sur le service des postes**

(Du 30 juin 1972)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 6 décembre 1971<sup>1)</sup>,

*arrête:*

### I

La loi fédérale du 2 octobre 1924<sup>2)</sup> sur le service des postes est modifiée comme il suit:

#### *Art. 12*

A. Taxes

I. Envois de la  
poste aux  
lettres

1. Lettres

<sup>1</sup> La taxe des lettres pesant jusqu'à 250 g est de:

30 centimes pour les envois sous forme de lettres dont le format n'excède pas 176 × 250 mm,

60 centimes pour les envois sous forme de lettres dont la longueur excède 250 mm ou la largeur 176 mm,

60 centimes pour les envois ayant une forme autre que celle d'une lettre.

<sup>2</sup> Une indemnité est accordée aux expéditeurs qui déposent de grandes quantités de lettres portant le numéro postal d'acheminement, triées et prêtes à l'expédition.

#### *Art. 13*

2. Cartes  
postales

<sup>1</sup> La taxe des cartes postales est de 30 centimes.

<sup>2</sup> Une indemnité est accordée aux expéditeurs qui déposent de grandes quantités de cartes postales portant le numéro postal d'acheminement, triées et prêtes à l'expédition.

<sup>1)</sup> FF 1972 I 439

<sup>2)</sup> RS 7 752; RO 1949 849, 1959 931, 1962 1007, 1967 1533, 1970 706

## Art. 15

<sup>1</sup> La taxe des échantillons de marchandises avec adresse s'élève à :

Echantillons de marchandises

	Jusqu'aux dimensions de 176 × 250 mm, sous forme de lettre ou de carte	Jusqu'aux dimensions de 250 × 353 mm, sous forme de lettre	dont la longueur excède 353 mm ou la largeur 250 mm, sous forme de lettre	sous une forme autre que celle d'une lettre ou d'une carte
jusqu'à 50 g . . . . .	15 c.	25 c.	40 c.	40 c.
au-delà de 50 g jusqu'à 250 g ..	25 c.	40 c.	60 c.	60 c.
au-delà de 250 g jusqu'à 500 g ..	60 c.	60 c.	60 c.	60 c.

<sup>2</sup> Une indemnité est accordée aux expéditeurs qui déposent de grandes quantités d'échantillons de marchandises portant le numéro postal d'acheminement, triés et prêts à l'expédition.

<sup>3</sup> La taxe des échantillons de marchandises sans adresse est fixée par le Conseil fédéral. Les échantillons de marchandises sans adresse de plus de 50 g ne sont pas admis.

## Art. 17

<sup>1</sup> La taxe des imprimés avec adresse (ordinaires) s'élève à :

6. Imprimés  
a. Imprimés ordinaires

	Jusqu'aux dimensions de 176 × 250 mm, sous forme de lettre ou de carte	Jusqu'aux dimensions de 250 × 353 mm, sous forme de lettre	dont la longueur excède 353 mm ou la largeur 250 mm, sous forme de lettre	sous une forme autre que celle d'une lettre ou d'une carte
jusqu'à 50 g . . . . .	15 c.	25 c.	40 c.	40 c.
au-delà de 50 g jusqu'à 250 g ..	25 c.	40 c.	60 c.	60 c.
au-delà de 250 g jusqu'à 500 g ..	60 c.	60 c.	60 c.	60 c.

<sup>2</sup> Une indemnité est accordée aux expéditeurs qui déposent de grandes quantités d'imprimés ordinaires portant le numéro postal d'acheminement, triés et prêts à l'expédition.

## Art. 17 bis

La taxe des livres, partitions de musique et cartes géographiques s'élève :

jusqu'à 50 g . . . . .	à 15 centimes
au-delà de 50 jusqu'à 250 g . . . . .	à 25 centimes
au-delà de 250 jusqu'à 500 g . . . . .	à 40 centimes
au-delà de 500 jusqu'à 1000 g . . . . .	à 60 centimes

a<sup>bis</sup>. Livres, partitions de musique, cartes géographiques

*Art. 18*

b. Imprimés en  
prêt

La taxe des imprimés en prêt est fixée par le Conseil fédéral.

*Art. 19*

c. Imprimés  
sans adresse

<sup>1</sup> Sous réserve du 2<sup>e</sup> alinéa, la taxe des imprimés sans adresse qui font l'objet d'une distribution générale dans la circonscription d'un office de poste s'élève:

jusqu'à 50 g ..... à 7 centimes par imprimé  
au-delà de 50 jusqu'à 100 g ... à 12 centimes par imprimé

<sup>2</sup> Pour les imprimés sans adresse jusqu'à 50 g déposés pour distribution générale dans la circonscription d'un office de poste, la taxe est de 5 centimes par imprimé, selon les dispositions à édicter par le Conseil fédéral,

- a. s'il s'agit d'imprimés concernant des collectes d'institutions d'utilité publique d'importance nationale ou cantonale;
- b. s'il s'agit d'imprimés provenant de partis d'importance nationale, cantonale ou communale.

<sup>3</sup> Les imprimés sans adresse de plus de 100 g ou ceux dont la longueur excède 250 mm ou la largeur 180 mm ne sont pas admis.

*Art. 20*

7. Journaux et  
périodiques

<sup>1</sup> La taxe de transport des journaux et périodiques s'élève par exemplaire:

jusqu'à 50 g ..... à 1,5 centimes  
au-delà de 50 jusqu'à 75 g ..... à 2,5 centimes  
au-delà de 75 jusqu'à 100 g ..... à 3,5 centimes  
au-delà de 100 jusqu'à 150 g ..... à 5 centimes  
au-delà de 150 jusqu'à 200 g ..... à 6,5 centimes  
au-delà de 200 jusqu'à 250 g ..... à 8,5 centimes  
au-delà de 250 jusqu'à 500 g ..... à 22 centimes

<sup>2</sup> Les taxes mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa ne sont applicables qu'aux journaux et périodiques qui:

- a. Sont imprimés et publiés en Suisse, et dont l'éditeur expédie par la poste les numéros successifs aux abonnés;
- b. Paraissent au moins une fois par trimestre;
- c. Isolément ne pèsent pas plus de 500 g, y compris les annexes selon le 5<sup>e</sup> alinéa;
- d. Ne constituent pas principalement des annonces d'affaires ou des réclames;

- e.* Sont déposés en 100 exemplaires au moins du même tirage;  
*f.* Comprennent une partie rédactionnelle représentant au moins trente pour cent de la publication.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut augmenter les taxes fixées au 1<sup>er</sup> alinéa de 100 pour cent au plus, pour:

- a.* Les journaux et périodiques qui remplissent les conditions énumérées au 2<sup>e</sup> alinéa sous lettres *a*, *c* et *e*, s'ils paraissent au moins une fois par mois et si la partie rédactionnelle représente au moins quinze pour cent de la publication;  
*b.* Les périodiques qui remplissent les conditions énumérées au 2<sup>e</sup> alinéa sous lettres *a* à *f*, mais dont la longueur excède 250 mm ou la largeur 180 mm, sans pour autant que la longueur excède 353 mm ou la largeur 250 mm, et qui ne sont pas pliés par l'éditeur.

<sup>4</sup> Les taxes selon le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>e</sup> alinéa ne sont pas applicables aux journaux et périodiques qui, publiés individuellement ou collectivement par des personnes, entreprises ou organisations, ou pour leur compte, servent essentiellement à faire connaître leur activité commerciale ainsi que les produits ou les services qu'elles offrent.

<sup>5</sup> Si, à un journal ou périodique, sont joints des imprimés qui n'en sont pas une partie intégrante, ou qui ne sont pas compris dans l'abonnement, l'éditeur doit acquitter pour chaque imprimé, lors du dépôt, la taxe fixée à l'article 19, 1<sup>er</sup> alinéa.

#### Art. 23

<sup>1</sup> Les taxes des colis sont les suivantes:

II. Colis

	Colis non inscrits Fr.	Colis inscrits Fr.
jusqu'à 250 g .....	-.60	-.80
au-delà de 250 g jusqu'à 1 kg ....	-.80	1.—
au-delà de 1 kg jusqu'à 3 kg ....	1.30	1.70
au-delà de 3 kg jusqu'à 5 kg ....	2.—	2.50
au-delà de 5 kg jusqu'à 10 kg ....	3.—	3.50
au-delà de 10 kg jusqu'à 15 kg ....	4.50	5.—
au-delà de 15 kg jusqu'à 20 kg ....	9.50	10.—

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut, en vue de la mise en compte forfaitaire des taxes, établir un tarif spécial approprié pour les gros expéditeurs.

<sup>3</sup> Une indemnité est accordée à l'expéditeur :

- a. Pour les colis affranchis en numéraire qu'il dépose le matin ;
- b. Pour le travail qu'il fournit au-delà des limites normales avant de déposer des colis affranchis en numéraire.

<sup>4</sup> Des taxes spéciales peuvent être perçues pour la distribution de colis de plus de 5 kg ainsi que pour les colis en port dû.

#### Art. 30

##### A. Branches

##### 1. Remboursements

<sup>1</sup> En sus de la taxe de transport, les envois contre remboursement sont passibles de la taxe ci-après :

jusqu'à 100 francs .....	1.50
au-delà de 100 jusqu'à 500 francs .....	2.50
au-delà de 500 jusqu'à 1000 francs .....	3.50
par 1000 francs ou fraction de 1000 francs en plus .....	1.— en sus

<sup>2</sup> Le montant des remboursements peut être limité.

#### Art. 31

#### Abrogé

#### Art. 32

##### 2. Mandats de poste

<sup>1</sup> Les mandats de poste sont passibles de la taxe suivante :

jusqu'à 100 francs .....	120 centimes
au-delà de 100 jusqu'à 500 francs .	150 centimes
au-delà de 500 jusqu'à 1000 francs .	180 centimes
par 1000 francs ou fraction de 1000 francs en plus .....	30 centimes en sus

<sup>2</sup> Le montant des mandats de poste peut être limité.

<sup>3</sup> Abrogé

##### 3. Comptes de chèques

##### a. Chèques postaux, dépôt de garantie, intérêt

#### Art. 33 (Titre marginal)

#### Art. 34, 1<sup>er</sup> al., let. a et b, et 3<sup>e</sup> al.

##### b. Taxes

<sup>1</sup> Les taxes suivantes sont perçues des titulaires pour les opérations effectuées dans le service des comptes de chèques :

a. Pour les versements :

jusqu'à 20 francs .....	20 centimes
au-delà de 20 jusqu'à 100 francs .	30 centimes
au-delà de 100 jusqu'à 500 francs .	50 centimes
au-delà de 500 jusqu'à 1000 francs .	70 centimes
par 1000 francs ou fraction de 1000 francs en plus .....	20 centimes en sus

## b. Pour les assignations:

jusqu'à 100 francs .....	80 centimes
au-delà de 100 jusqu'à 500 francs .	100 centimes
au-delà de 500 jusqu'à 1000 francs .	120 centimes
par 1000 francs ou fraction de 1000 francs en plus .....	20 centimes en sus

<sup>3</sup> Abrogé*Art. 51, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> En cas de perte d'un colis inscrit, l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes bonifie la valeur effective de la marchandise perdue, mais au maximum:

200 francs pour un colis jusqu'à 250 g
300 francs pour un colis de plus de 250 g jusqu'à 1 kg
400 francs pour un colis de plus de 1 kg jusqu'à 3 kg
500 francs pour un colis de plus de 3 kg jusqu'à 5 kg
700 francs pour un colis de plus de 5 kg jusqu'à 10 kg
900 francs pour un colis de plus de 10 kg jusqu'à 15 kg
1100 francs pour un colis de plus de 15 kg jusqu'à 20 kg

*Art. 54, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> al.*<sup>2</sup> Abrogé

<sup>3</sup> L'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes est responsable, envers le mandant, du montant du remboursement, notamment lorsque l'envoi grevé de remboursement a été remis au destinataire sans que celui-ci en ait payé le montant.

<sup>6</sup> Si le paiement d'un mandat de poste ou d'un mandat de paiement est retardé de plus de 24 heures au-delà du délai ordinaire de livraison, l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes bonifie le dommage effectif, mais au maximum 100 francs. En cas de retard dans l'inscription au crédit d'un montant versé ou viré à un compte de chèques, un intérêt dont le taux est fixé par le Conseil fédéral est bonifié pour la durée du retard excédant le délai ordinaire de liquidation. Au lieu de cet intérêt, l'indemnité prévue pour les mandats de poste et les mandats de paiement retardés peut être versée pour couvrir le dommage effectif, si aucune faute n'est imputable au lésé. Il n'est pas tenu compte d'un profit manqué.

*Art. 55*

Pour les actions intentées à l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes en vertu de la présente loi et des conventions internationales concernant le service postal, le for est fixé par l'article 3

c. For des actions en responsabilité

de la loi fédérale sur l'organisation de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes.

*Art. 67, 4<sup>e</sup> al.*

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut prescrire que la poste fournira des prestations qui ne sont pas prévues dans la présente loi et en fixer lui-même les taxes ou énoncer les principes en vertu desquels les taxes peuvent être perçues. Il peut déléguer cette compétence au Département fédéral des transports et communications et de l'énergie, au Conseil d'administration de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes ou à la Direction générale de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes.

II

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur des différentes dispositions de la présente loi.

<sup>2</sup> Il est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 30 juin 1972

Le président, **Bolla**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 30 juin 1972

Le président, **Vontobel**

Le secrétaire, **Hufschmid**

*Le Conseil fédéral arrête:*

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 30 juin 1972

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

**Huber**

## Loi fédérale modifiant la loi sur le service des postes (Du 30 juin 1972)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1972
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.07.1972
Date	
Data	
Seite	1750-1756
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 239

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.